

EXAMEN DU 31 MAI 2017

Veillez vous limiter à trois pages au maximum. L'énoncé comporte quatre pages, y compris la législation annexée.

La durée de l'examen est de deux heures.

Bingo SA a obtenu il y a trois ans une concession B pour l'exploitation du casino de Zed am See, dans une région touristique de Suisse alémanique.

Il y a un an, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) a procédé à une inspection du casino. A cette occasion, elle a constaté que le système de vidéo-surveillance présentait des problèmes de fiabilité. Par décision notifiée fin juin 2016, conformément à toutes les formes légales, elle a ordonné à Bingo SA de procéder dans un délai de six mois au remplacement complet dudit système. Bingo SA n'a pas réagi à cette décision. *en force mesure admn?*

Il y a une semaine, Bingo SA a reçu de la CFMJ une décision notifiée à nouveau conformément à toutes les formes légales lui retirant la concession avec effet immédiat au motif qu'elle n'avait pas remplacé le système de vidéo-surveillance en violation de l'ordre qui lui avait été intimé en juin 2016. La décision était déclarée exécutoire nonobstant recours. *prop., sanction
sanct. h
→ base légale*

La direction de Bingo SA vous consulte ce jour.

Elle admet n'avoir pas remplacé le système de vidéo-surveillance du casino. Elle estime cependant que l'ordre de remplacement n'était pas justifié, car la CFMJ n'était nullement compétente pour le prononcer et les problèmes de fiabilité du système avaient été largement surestimés. Elle considère aussi que le délai de six mois était « ridiculement trop court ». Elle relève en outre qu'aucun incident n'avait été signalé à propos de ce système depuis la décision de juin 2016. Elle n'avait d'ailleurs, depuis lors, plus jamais été interpellée à ce sujet par la CFMJ. *DEE*

*nullité?
violation
proportionnalité*

Votre cliente ajoute que le retrait de la concession revient en l'espèce à « tirer au canon sur une mouche » et que cette décision est particulièrement inopportune en raison de ses conséquences sur l'emploi et l'attractivité touristique de la région. Elle se demande pourquoi elle est traitée aussi sévèrement alors que la concessionnaire d'un casino d'un canton voisin, qui devait aussi changer son système de vidéo-surveillance dans les six mois, avait pu, sur requête, obtenir un délai supplémentaire pour se mettre en conformité.

Elle vous demande ce que vous en pensez et comment et avec quels arguments elle peut contester la décision de la CFMJ, si nécessaire « le plus loin possible ».

Elle voudrait aussi savoir dans quelle mesure elle a le droit de continuer l'exploitation jusqu'à droit jugé sur sa contestation. *effet suspensif*

Enfin, elle voudrait être indemnisée, au cas où elle obtiendrait l'annulation du retrait de la concession, pour la période pour laquelle elle aura dû cesser son exploitation en raison de la décision rendue il y a une semaine. Elle vous demande à qui elle devrait s'adresser à cette fin et quelles seraient ses chances de succès. *REF?*

**Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu
(Loi sur les maisons de jeu, LMJ)
du 16 décembre 1998**

RS 935.52

Chapitre 1 Objets et buts

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les jeux de hasard qui offrent des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel et l'octroi de concessions aux maisons de jeu, ainsi que l'exploitation et l'imposition de ces établissements.

(...)

Art. 2 Buts

¹ La présente loi vise à:

- a. assurer une exploitation des jeux sûre et transparente;
- b. empêcher la criminalité et le blanchiment d'argent dans les maisons de jeu ou par leur intermédiaire;
- c. prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu.

(...)

**Chapitre 3 Maisons de jeu
Section 1 Dispositions générales**

Art. 7 Définition

Une maison de jeu est une entreprise qui offre, à titre professionnel, la possibilité de se livrer à des jeux de hasard.

Art. 8 Catégories

¹ Les grands casinos proposent des jeux de table et des appareils à sous servant aux jeux de hasard. Ils sont habilités à établir une connexion entre les jeux à l'intérieur de l'établissement et avec d'autres maisons de jeu, notamment afin de former des jackpots (concession A).

² Les casinos peuvent, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions fixées par la présente loi (art. 10 ss), proposer au plus trois jeux de table ainsi que des appareils à sous servant aux jeux de hasard présentant un potentiel de perte ou de gain moindre (concession B). Le Conseil fédéral détermine si et dans quelle mesure la connexion entre les jeux est autorisée dans un casino.

Section 2 Concessions

Art. 10 Concession d'implantation et concession d'exploitation

¹ L'implantation d'une maison de jeu est subordonnée à l'obtention d'une concession d'implantation.

² L'exploitation d'une maison de jeu est subordonnée à l'obtention d'une concession d'exploitation.

Art. 11 Concessionnaire

Les concessions sont octroyées uniquement:

- a. à des personnes morales de droit public;
- b. à des sociétés anonymes régies par le droit suisse dont le capital est divisé en actions nominatives et dont le conseil d'administration est composé exclusivement de membres domiciliés en Suisse;
- c. à des sociétés coopératives régies par le droit suisse dont le conseil d'administration est composé exclusivement de membres domiciliés en Suisse.

Art. 12 Conditions générales

¹ Une concession peut être délivrée aux conditions suivantes:

- a. le requérant, ses principaux partenaires commerciaux, leurs ayants droits économiques, ainsi que les porteurs de parts et leurs ayants droit économiques disposent de moyens financiers propres suffisants, jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable;
- b. le requérant, les porteurs de parts et, sur demande de la Commission fédérale des maisons de jeu (commission), leurs principaux partenaires commerciaux ont établi l'origine licite des fonds à disposition.

² La concession fixe les conditions et les charges.

Art. 13 Conditions spécifiques

(...)

² La concession d'exploitation ne peut être octroyée que si:

- a. les statuts, l'organisation, les relations contractuelles avec le titulaire de la concession d'implantation, les autres relations contractuelles et le règlement des jeux garantissent l'indépendance de la gestion vis-à-vis des tiers ainsi que la surveillance de la maison de jeu;
 - b. le requérant présente un programme de mesures de sécurité et un programme de mesures sociales;
- (...)

Art. 15 Procédure

¹ Les demandes de concession doivent être adressées à la commission qui les transmet au Conseil fédéral.
(...)

Art. 16 Décision

¹ Le Conseil fédéral statue sur l'octroi de la concession; sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
² La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu.

Art. 17 Durée de validité et non-transmissibilité

¹ La durée de validité de la concession est en principe de 20 ans. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut prévoir une durée supérieure ou inférieure.
(...)

Art. 19 Retrait, restriction, suspension

¹ La commission retire la concession lorsque certaines des conditions essentielles qui étaient attachées à son attribution ne sont plus remplies ou si le concessionnaire:

- a. a obtenu la concession en donnant des indications incomplètes ou inexactes;
- b. n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé par la concession;
- c. cesse intentionnellement l'exploitation pendant une durée relativement longue.

² Elle retire également la concession si le concessionnaire ou une des personnes auxquelles il a confié la gestion de la maison de jeu:

- a. contrevient de manière grave ou répétée à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à la concession; *ppp*
- b. utilise la concession à des fins illicites.

³ Dans les cas de moindre gravité, la commission peut suspendre la concession, la restreindre ou la soumettre à des conditions et charges supplémentaires.

⁴ Si le concessionnaire est une société anonyme ou une société coopérative et que la concession lui soit retirée, la commission peut ordonner la dissolution de la société; elle nomme le liquidateur et surveille son activité.

Chapitre 4 Commission fédérale des maisons de jeu

Art. 46 Composition

¹ Le Conseil fédéral nomme la commission et désigne son président. La commission comprend cinq à sept membres. Un membre de la commission au moins est nommé par le Conseil fédéral sur proposition des cantons.

² Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent être ni membres du conseil d'administration, ni employés d'une maison de jeu, d'une entreprise de loterie, d'une entreprise de fabrication ou de commerce spécialisée dans le secteur des jeux ou d'une entreprise proche.

Art. 48 Tâches

¹ La commission assure la surveillance des maisons de jeu, veille à ce que les dispositions légales soient respectées et prend les décisions nécessaires à l'application de la loi.

² Outre les attributions que lui confère la présente loi, elle a notamment les tâches suivantes:

- a. contrôler la gestion et l'exploitation des maisons de jeu;
- b. veiller à ce que les obligations découlant de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent soient respectées;
- c. veiller à ce que le programme de mesures de sécurité et le programme de mesures sociales soient mis en œuvre.

³ Pour accomplir ses tâches, la commission peut:

- a. exiger des maisons de jeu, des entreprises de fabrication ou de commerce d'installations de jeu et des organes de révision de ces établissements tous les renseignements et documents nécessaires;
- b. mandater des experts;
- c. confier des mandats spéciaux à l'organe de révision;
- d. instaurer des liaisons en ligne permettant le contrôle des installations informatiques des maisons de jeu;

- e. recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 50 Mesures

¹ En cas d'infractions à la présente loi ou d'irrégularités, la commission ordonne les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal ou à la suppression de l'irrégularité.

² Elle peut prendre des mesures provisionnelles, notamment suspendre la concession, pendant la durée de l'enquête.

³ Si la situation l'exige, le secrétariat peut intervenir dans l'exploitation d'une maison de jeu; il en informe sans délai la commission.

⁴ Si une de ses décisions exécutoires n'est pas respectée en dépit d'une mise en demeure, la commission peut:

- a. exécuter d'office, aux frais de la maison de jeu, les mesures qu'elle avait prescrites;
- b. publier le refus de la maison de jeu de se soumettre à une décision exécutoire.

Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu

RS 935.521

(Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ)

du 24 septembre 2004

Chapitre 2 Maisons de jeu
Section 2 Sécurité

Art. 30 Système de vidéo-surveillance

¹ La maison de jeu s'équipe d'un système de vidéo-surveillance et en assure la bonne marche.

² Elle veille à ce que seules aient accès aux enregistrements les personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

³ Les enregistrements du système de vidéo-surveillance sont mémorisés sous une forme appropriée et conservés en lieu sûr pendant quatre semaines au moins.

⁴ Lorsqu'un dérèglement du système de vidéo-surveillance est constaté, la commission en est informée immédiatement.

⁵ Lorsque des infractions ou des irrégularités de jeu sont observées et filmées, ces dernières sont consignées dans un procès-verbal. La commission détermine les cas dans lesquels elle doit être informée.

⁶ La commission décide de l'utilisation qui sera faite des enregistrements dans les cas prévus aux al. 4 et 5. Aucun enregistrement ne doit être effacé ni détruit avant cette décision.

⁷ Le département édicte des dispositions supplémentaires sur les exigences auxquelles le système de vidéo-surveillance doit satisfaire et sur son exploitation.

Nom: BrancaPrénom: Emile6Professeur/Professeure: M. TanquerelEpreuve: Droit administratifDate: 31.05.17

Bingo SA aimerait savoir au sujet de la décision de fin juin 2016, si la CFMJ était compétente pour prononcer l'ordre de remplacement et si elle avait un pouvoir d'appréciation. Elle se demande également si le délai de 6 mois était proportionnel. Bingo aimerait faire valoir l'inopportunité de la décision d'il y a une semaine et se pose la question d'une possible violation de l'égalité de traitement. Elle se demande par finir si elle peut continuer l'exploitation jusqu'à droit jugé et si elle peut obtenir une indemnité en raison de la décision rendue, il y a une semaine.

Droit applicable: La LMJ est applicable^x. La PA est applicable car la CFMJ est une autorité fédérale au sens de l'art. 1 al. 2 let. d PA. La LRCE est applicable (art. 1 al. 1 let. d LRCE). La LTA est applicable car l'exception de l'art. 32 al. 1 let. 2 concerne uniquement les décisions d'octroi de concessions pour des m.j. La LTF est applicable.

Décision de fin juin 2016:

Bingo SA a tort de penser que la CFMJ n'était pas compétente car l'art. 50 al. 1 LMJ prévoit que c'est la commission qui prononce les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Elle veut également faire valoir une disproportionnalité du délai de 6 mois. ^x La LMJ est également applicable

Selon l'art. 30 al. 1 OLMJ, la main de jeu doit s'équiper d'un système de vidéo-surveillance qui fonctionne. On peut se demander si la CFMJ pouvait sans autre inspecter directement les locaux mais les possibles vices affectant la décision ont été guéris par l'entrée en force de cette dernière, dans la mesure où Bingo SA ne l'a pas contesté. De plus un délai de 6 mois ne semble pas court pour effectuer une remise en l'état. La nullité semble également impossible à invoquer car il n'y a pas de vices graves.

Décision d'il y a une semaine:

Validité formelle: Tout d'abord pour faire valoir une violation du D&E, il faut avoir la qualité de partie. Ayant la qualité pour recevoir (art. 48 al. 1 PA), Bingo SA a la qualité de partie car elle est touchée dans ses droits et obligations et cela plus que quiconque. L'art. 29 PA dit que les parties ont le droit d'être entendues mais pas un droit à l'être oralement. Bingo SA avait tout de même le droit de faire valoir son point de vue sur la décision-sanction. Elle devait également être informée de la procédure. Par lors, la décision est formellement viciée mais cette décision ne sera pas annulée car cette violation peut être réparée par le TAF car cette autorité a le même pouvoir d'examen que la CFMJ. Le TAF peut recevoir les faits, le droit et l'opportunité, c'est ici qu'elle pourra faire valoir l'argument de l'opportunité en principe (art. 49 PA). Validité matérielle: Dans une décision à

* la vidéo-surveillance doit fonctionner
caractère sanctionneur, il faut une double base légale. La base
de l'égalité de l'infraction se trouve à l'art. 15 al. 2
let. a, b et 19 al. 3 LMG, du même se trouve
dans deux autres articles. Pour retirer la concession, le
concessionnaire doit avoir violé de manière grave et
répétée la loi ou l'ordonnance. Malgré une non-remise
en l'état* qu'on donne l'art. 30 al. 1 OLMJ, Bingo SA
n'a pas violé de manière grave et répétée la loi. Dès
lors, l'autorité a violé son pouvoir d'appréciation et
également le principe de proportionnalité. La CFTJ
aurait pu simplement suspendre la concession ou la
restreindre (art. 19 al. 3 LMG). Dès lors, la décision
est matériellement viciée. Invoyer l'égalité de traitement
est dès lors inutile et de plus on peut se
demander si le concessionnaire du carton voisin n'est
pas dans une autre situation car celui-ci avait fait
une requête. d.

Voies de droit.

32 u contrario
Recours au TAF (LTAF 31 et 33 LTAF) possible. Bingo
SA doit avoir la qualité pour recourir ce qui est
le cas ici car il est touché directement et plus
que voisinage. De plus, il y a un intérêt concret
à ce que la décision soit annulée. Elle pourra faire
valoir les vices matériels et formels (45 PA). Contre
la décision du TAF, elle pourra agir en RMOP^x en
violation du droit (98 LTF). Un contrôle de
l'opportunité ne sera pas possible. En vertu de l'art. 55
al. 1 PA par le renvoi de l'art. 37 LTAF, le recours au
TAF a un effet suspensif automatique mais ce dernier
à 82 let. a, 83 u contrario, 86 I let. 4 LTF

55 al 3 PA. ? peut toutefois être retiré par l'autorité en l'occurrence la CFMJ, exécutoire nonobstant recours. Bingo SA n'a donc pas le droit de continuer l'exploitation pendant le litige. (art. 55 al 2 PA)

Indemnisation:

En vertu de l'art. 3 al. 1 LRCF, la responsabilité de la Confédération est une responsabilité causale mais il y a une exception pour les décisions. Celui qui a pris la décision ne doit pas seulement s'être trompé mais doit avoir fait une faute (violation d'un devoir primordial de fonction). On ne voit pas en l'espèce, une faute (grave) de la CFMJ. Bingo SA peut toujours essayer de déposer une demande au Département fédéral des finances (LRCF 20 II). Celui qui statue par une décision. Recours au TAF et TF possible. Les chances de succès sont très minces.